

Pour ce qui est des États côtiers, je crois pouvoir affirmer que le Canada a contribué de façon remarquable à la formulation et à la réalisation de leurs objectifs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cadre de la Conférence. En effet, le Canada a été à l'avant-garde du grand déferlement d'initiatives unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui, au cours des années 70, est venu arracher le droit de la mer à l'étreinte paralysante de Grotius. Les États côtiers, qui visaient surtout à étendre leur juridiction en matière de ressources, ont atteint leurs objectifs grâce au nouveau concept de la zone économique exclusive.

C'est au Canada que revient en bonne partie le mérite d'avoir fait de la zone économique un concept plus équilibré, plus fonctionnel et plus généralement acceptable. En effet, l'approche canadienne confère à l'État côtier non seulement des droits nationaux, mais aussi des responsabilités et des obligations internationales. Ainsi, celui-ci doit veiller à la gestion rationnelle des ressources biologiques de sa zone économique et accorder aux autres États l'accès aux "surplus" éventuels. Les dispositions visant la zone économique sont aussi devenues plus fonctionnelles grâce à l'introduction de principes précis visant la gestion d'espèces marines particulières, comme le saumon, le thon et les mammifères marins.

En dépit d'une opposition considérable, le Canada a aussi réussi à introduire la notion de gestion du milieu dans la zone économique et à réaliser la totalité de ses objectifs au regard de l'équilibre écologique des eaux de l'Arctique. Enfin, le Canada a joué un rôle de premier plan pour ce qui est de la reconnaissance des droits souverains de l'État côtier sur les ressources sous-marines au delà de la limite de 200 milles jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale; en contrepartie, l'État côtier est appelé à partager avec la communauté internationale une partie des recettes provenant des activités d'exploitation minière menées dans ce secteur.

Les États côtiers ont manifestement bénéficié de la Conférence -- et nul plus que le Canada -- du moins aux yeux des autres. À cet égard, je devrais rappeler que les catégories se chevauchent, de sorte que le groupe des États côtiers englobe à la fois des pays en développement et des grandes puissances maritimes. Il semble donc évident que le concept de la zone économique constituera une composante durable du nouveau droit de la mer, sa permanence favorisant l'ordre et la stabilité visés au premier chef par tout régime juridique. Les tensions qui ne manqueront pas de se